

## Séance du mardi 27 février 2017

L'an deux mil sept, le vingt-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT MATHURIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Albert BOUARD, Maire de SAINT MATHURIN.

**Date de convocation du conseil municipal :** 20 février 2017.

**Présents :** Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Jacqueline RUCHAUD, Jean-François TRICHET, Bernard DUBOIS, Nicolas ROY, Véronique BOUILLAUD, Jean de LAROCQUE LATOUR, Jérôme BERT, Catherine PERADOTTO, Sébastien RICHARD.

**Absents excusés :** Dominique EUGENE, Manuela RAVON, Isabelle RICOU, Isabelle VIOLETTE-FOUCHARD, Dany THOMAS donne pouvoir à Catherine PERADOTTO, Emmanuel LESAIN, Elodie GRAVOIL donne pouvoir à Sébastien RICHARD, Alexandre BONNIN donne pouvoir à Nicolas ROY.

**Secrétaire de séance :** Jean-François TRICHET.

### DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DEPUIS LA SEANCE DU 26 JANVIER 2017

Par délibération du 14 avril 2014, et conformément à l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation au maire pour prendre certaines décisions.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

#### DEVIS SIGNES

Date	Fournisseur	Objet	Montant TTC
30/01/17	Ets Trichet Bonneau	Remorque + caisson pour tracteur	7 200,00

#### CONVENTIONS SIGNEES

- Convention de servitude Enedis – parcelle AC 24 – Pour les travaux de construction de 11 logements derrière la Mairie.

#### DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

- 1 terrain bâti, 7 impasse des Hêtres

### ORDRE DU JOUR

#### **27.02.2017-001      OPPOSITION AU TRANSFERT EN 2017 DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLU, DE DOCUMENT D'URBANISME TENANT LIEU ET DE CARTE COMMUNALE VERS LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION**

Considérant qu'en application de l'article 136 de la loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR), les communautés d'agglomération et de communes deviendront compétentes de plein droit en matière de planification (plan locale d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale) à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit le 27 mars 2017.

Considérant qu'en en application du même article, si dans les 3 mois précédent le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un document d'urbanisme qui définit et règlemente l'usage des sols en tenant compte des spécificités de chaque commune tout en permettant de définir la stratégie d'aménagement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années.

Considérant que la compétence « PLU » couvre l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, ainsi que la gestion des documents d'urbanisme existants sur le territoire des communs membres. Elle ne comprend pas le volet « Application du Droit des Sols » (ADS).

Considérant l'intérêt d'exercer la compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme à l'échelle communautaire, et notamment d'élaborer un PLU intercommunal à l'échelle des sept communes composant la Communauté d'Agglomération Les sables d'Olonne Agglomération.

Considérant que l'élaboration d'un document de planification intercommunale, permettra de se donner les moyens d'agir pour :

- Mettre en œuvre un urbanisme durable et respectueux des caractéristiques des communes composant la future Communauté d'Agglomération ;
- Renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale ;
- Enrichir le projet de territoire en rendant cohérent les choix de développement avec les compétences communautaires ;

- Mutualiser les coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres.

Considérant que dans le cadre de la création de la Communauté d'Agglomération, les sept Maires se sont accordés sur un transfert de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Considérant que par délibération en date du 24 juin 2016, le conseil communautaire de la communauté de communes des Olonnes s'est prononcé favorablement sur le transfert de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération les Sables d'Olonne créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par arrêté préfectoral du 12 décembre 2016.

Considérant que le transfert de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » intervient au 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit une date ultérieure aux délais prescrits par la loi ALUR (au plus tard le 27 mars 2017), les conseils municipaux doivent s'opposer par délibération au transfert obligatoire de la compétence au 27 mars 2017 tout en précisant cependant que celui-ci interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A ce titre, les délibérations des communes doivent intervenir dans les 3 mois précédents le terme du délai de 3 ans mentionné par la loi, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Dès lors que la compétence en matière de PLU sera exercée par la Communauté d'Agglomération, il est rappelé que ce document d'urbanisme devra porter sur l'intégralité du territoire de l'EPCI. Cependant, la Communauté d'Agglomération pourra s'engager dans l'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus tard, lorsqu'elle souhaite ou doit apporter à un des PLU applicables dans son périmètre des modifications relevant du champ de la procédure de révision. Une ou plusieurs communes membres pourront demander à être couvertes par un plan de secteur ([C. urb., art. L. 123-1 et L. 123-1-1-1](#)).

Aussi, après transfert de la compétence PLU, les dispositions des PLU existants resteront applicables sur le territoire intercommunal :

- Dans l'attente de la prescription d'élaboration d'un PLUi et tant que les modifications à apporter aux PLU ne relèvent pas de la procédure de révision ;
- Après prescription de l'élaboration d'un PLUi et jusqu'à son approbation à l'échelle du territoire de l'EPCI compétent.

Il est précisé, qu'une fois le transfert de la compétence effectué à l'EPCI, ce dernier sera compétent pour modifier ou mettre en compatibilité un PLU communal applicable sur son périmètre, dans l'attente de l'approbation du PLU intercommunal.

Si des procédures de modification, révision, élaboration, mise en compatibilité d'un PLU ont été engagées avant le transfert de la compétence à l'EPCI, ce dernier peut décider, en accord avec la commune, de poursuivre la procédure sur son périmètre initial, quel que soit son état d'avancement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**S'oppose** au transfert d'office de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 27 mars 2017,

**Acte** que la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » sera transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la communauté d'agglomération les Sables Agglomération.

## **27.02.2017-002      APPROBATION DES STATUS DE « LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION »**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Vendée arrêté le 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion des communautés de communes des Olonnes et l'Auzance-Vertonne et extension à la commune de Saint Mathurin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-629 portant création de la communauté d'agglomération « Les Sables d'Olonne agglomération »,

Pour mémoire, conformément aux dispositions de la loi NOTRe et après échanges avec les services de l'Etat, les Conseil Communautaires de la CCO et de la CCAV ont procédé à une modification de leurs statuts pour une entrée en vigueur au 31 décembre 2016, afin que les statuts de ces deux EPCI soient concordants pour la création de la future communauté d'agglomération.

En cas de fusion-extension, l'EPCI issu de la fusion exerce ses compétences obligatoires ou optionnelles, lorsqu'elles sont soumises à intérêt communautaire selon les anciens intérêts communautaires des EPCI fusionnés sur le périmètre de ces derniers. Sur le territoire d'une commune isolée à laquelle la fusion a été étendue, le nouvel EPCI ne peut exercer les compétences soumises à intérêts communautaire avant que celui-ci ne soit défini.

Le même principe vaut pour les compétences qui ne sont ni obligatoires ni optionnelles durant le délai de restitution des compétences. L'arrêté de fusion extension transformation nous concernant ne fait que reprendre les compétences exercées sur les anciens EPCI historiques. La commune de Saint Mathurin a pour sa part repris toutes ses compétences (à l'exception des obligatoires qui ne sont pas soumises à l'intérêt communautaire) en raison de son retrait de la CC du Pays des Achards.

Ainsi, le 14 janvier 2017, le conseil communautaire de « Les sables d'Olonne Agglomération » a donc voté ses nouveaux statuts annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Approuve** les statuts de la Communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération ci-annexé.

### **27.02.2017-003 ELECTION DES MEMBRES COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

La CLECT est créée par l'organe délibération de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers, afin de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI ou aux communes.

Elle est réinstallée lors de la mise en place de la nouvelle communauté çà Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes membres. Chaque conseil municipal dispose au moins d'un représentant. Par ailleurs, il n'y a pas de nombre maximum de membres imposé, la parité de représentation n'est pas non plus imposée, ; et le nombre de représentant par communes peut être différent.

Les dispositions relatives à la CLECT se bornent donc à poser les règles principales régissant cette dernière, tant en ce qui concerne les membres de la commission que le fonctionnement de celle-ci et laisse donc une relative marge de manœuvre aux APCI et à leurs communs membres pour organiser le fonctionnement de celle-ci.

L'absence de réunion de celle-ci est une case d'illégalité de l'évaluation de l'attribution de compensation.

En effet, le rôle de la commission est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres.

La CLECT rend son rapport sur l'évaluation du montant des charges transférées la première année d'existence d'un EPCI issu d'une fusion notamment et lors de chaque transfert de charge ultérieur. Ce rapport doit être adopté à la majorité qualité des conseils municipaux.

Pour mémoire, lors des deux précédents mandants, les membres de la CLECT à la CCO étaient ceux de commission finance et personnel comme membres composant la commission d'évaluation des charges transférées.

Les membres de la CLECT devant être désignés au sein des conseil municipaux, M. le Maire propose donc au conseil municipal de désigner Patrice AUVINET en tant que membre de la commission finances et Albert BOUARD en tant que vice-Président de la commission finances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Désigne** Patrice AUVINET et Albert BOUARD comme membres de la CLECT au sein de l'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération

Vu par Nous, Maire de SAINT MATHURIN, pour être affiché le 2 mars 2017, à la porte de la Mairie.  
Les délibérations sont consultables dans le hall de la Mairie pendant les horaires d'ouverture.